



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 4167 (D)

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024 - 0895
du - 4 JUIL. 2024

**mettant en demeure l'exploitant de l'installation classée pour la protection de
l'environnement sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème} de respecter la
réglementation applicable**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 I et R512-59-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 5 septembre 1995 par M. Roger VALLE pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 1435 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 26 septembre 2022 par M. Yacine BARA ;

VU le rapport de contrôle périodique du 27 février 2020 relatif à l'exploitation de la station-service précitée ;

VU le courrier adressé à la Préfecture de Police le 2 octobre 2020 par l'organisme agréé BUREAU VERITAS ;

VU les courriels préfectoraux des 30 septembre 2022, 23 mai 2023 et 5 septembre 2023 ;

VU le bordereau d'envoi de l'inspection des installations classées du 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le rapport de contrôle périodique réalisé le 27 février 2020, par l'organisme agréé Bureau Veritas, fait état de 18 non-conformités majeures ;

CONSIDERANT que, par courrier du 2 octobre 2020, l'organisme agréé Bureau VERITAS a indiqué que l'exploitant de l'installation précitée n'avait pas fourni l'échéancier des dispositions projetées pour lever les non-conformités, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courriels préfectoraux des 30 septembre 2022, 23 mai 2023 et 5 septembre 2023, il a été demandé à M. Yacine BARA de procéder au contrôle complémentaire de la station-service et de transmettre le rapport afférent ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de M. Yacine BARA aux courriels préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article R.512-59-1 susvisé, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la station-service « BWE » sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, est mis en demeure de faire réaliser, dans un délai de six mois, le contrôle complémentaire de l'installation et de transmettre dès sa réception, une copie du rapport établi à l'issue de ce contrôle ainsi que tous documents (factures, photos, etc...) attestant des actions réalisées ou engagées pour remédier aux non-conformités relevées lors du contrôle périodique de l'installation de distribution de liquides inflammables.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**Pour le préfet de Police
et par délégation,**

**La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité**

Cécile GUILHEM

du 4 JUIL. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.